

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/ED/ 93 S 36 00190 E

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2013-2980 DU 06/11/2013
relatif à l'exploitation d'un entrepôt classable par la S.C.I. ALPHA DU BOIS MOUSSAY
situé dans l'ensemble dit « ALPHA » de la ZAC du Bois Moussay, à Stains

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts, aux dépôts de papier et de carton, aux stockages de polymères, aux stockages de pneumatiques, en application à l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 18 décembre 2012 et complétée les 29 avril et 14 mai 2013, par la S.C.I. ALPHA du Bois Moussay, dont la direction administrative se situe 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15 relative à l'exploitation de l'entrepôt situé dans l'ensemble dit « Alpha » de la ZAC du Bois Moussay, au bâtiment B : 7-9 et 11, rue du Bois Moussay et au bâtiment C : rue des Fourches, à Stains (93240), classable sous les rubriques suivantes :

-R.1510-2 « Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³. » [ENREGISTREMENT],

-R.1532-2 : « Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. » [DECLARATION],

-R.1530-3 : « Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis stockés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. » [DECLARATION].

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis, Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Île-de-France du 7 mai 2013, déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu les avis sollicités auprès des maires de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine, sur cette demande d'enregistrement, dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, par lettre du 31 mai 2013 ;

Vu ma lettre du 23 mai 2013 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1445 du 31 mai 2013 portant ouverture de la consultation publique du 24 juin 2013 au 22 juillet 2013 inclus, en mairie de Stains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2364 du 02 septembre 2013 prorogeant les délais d'instruction de la procédure d'enregistrement ;

Vu le registre transmis par le maire de Stains le 31 juillet 2013 et reçu en préfecture le 2 août 2013 ;

Vu l'absence d'observation portée sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du 24 juin au 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Stains, dans sa séance du 4 juillet 2013 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine, qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2013 proposant d'intégrer au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société SCI ALPIIA du Bois Moussay de nouvelles dispositions réglementaires aux conditions 2.2.8.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, pour réglementer les installations classées soumises à la rubrique 1510 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 octobre 2013 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que pour les installations classées de ce site, soumises à la rubrique 1510, en enregistrement, l'inspection des installations classées propose deux prescriptions complémentaires aux conditions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, afin de réglementer le site et rendre compte des aménagements prévus par ledit exploitant ;

Considérant que les prescriptions modifiées, que propose l'inspection des installations classées pour réglementer les installations classées précitées du bâtiment C de ce site, concernent les articles 2.2.8.2 et 3.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

Considérant que ni le public ni les conseils municipaux de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine n'ont formulé d'observation sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère dans son rapport du 19 septembre 2013 que les aménagements de ce site ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que le responsable de la société SCI Alpha du Bois Moussay a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.C.I. ALPHA du Bois Moussay, dont la direction administrative se situe 33 avenue du Maine, 75755 Paris Cedex 15, est autorisée à exploiter l'entrepôt situé dans l'ensemble dit « Alpha » de la ZAC du bois Moussay, au bâtiment B : 7-9 et 11 rue du Bois Moussay et au bâtiment C : rue des Fourches, à Stains (93240), classable sous les rubriques 1510.2, 1532-2, 1530-3.

La société SCI ALPHA du Bois Moussay devra, pour l'exploitation du bâtiment C, se conformer à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et aux deux prescriptions complémentaires suivantes :

- Prescription 1 :

La prescription 2.2.8.2. Désenfumage de l'arrêté ministériel 1510 est remplacée par :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) ou de tout autre dispositif équivalent.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification, de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La mise en route du désenfumage sera automatique et asservie à la détection incendie.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les systèmes de désenfumage naturel et mécanique mis en place dans un même bâtiment devront être conformes aux dispositions de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les différents systèmes retenus devront être compatibles entre eux.

Prescription 2 :

La prescription 3.4 : Eaux pluviales de l'arrêté ministériel rubrique 1510 est complétée comme suit :

L'évacuation des eaux pluviales devra respecter les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n°04-4610 du 07/10/2004 relatif aux travaux d'aménagement de la ZAC du Bois Moussay, ou tout texte qui s'y substituerait.

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à enregistrement est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCI ALPIA du Bois Moussay par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 : Voies et délais de recours (article L. 514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires des communes de Stains, Saint-Denis et Pierrefitte-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.

Hugues BESANCENOT